



Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité

RAFEI

(Règlement sur l'électricité)

Tables des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET BASES LÉGALES	3
I. GÉNÉRALITÉS	4
II. PLANIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	6
III. CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC.....	7
IV. RACCORDEMENT, INSTALLATIONS DE MESURE ET DE COMMANDE	9
V. INSTALLATIONS PRIVÉES.....	10
VI. FOURNITURE ET/OU ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	12
VII. MESURE DE L'ÉNERGIE CONSOMMÉE	14
VIII. FINANCEMENT A. GÉNÉRALITÉS	15
B. TAXES DE RACCORDEMENT	15
C. TAXES D'ACHEMINEMENT.....	16
D. PRESTATION ET REDEVANCES PUBLIQUES (PCP)	17
E. FOURNITURE D'ÉNERGIE	18
IX. FACTURATION A. GÉNÉRALITÉS	19
B. TAXES DE RACCORDEMENT	19
C. TAXES PÉRIODIQUES.....	20
X. COMPÉTENCES.....	21
XI. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....	22

Liste des abréviations et bases légales

ASE	Association des entreprises électriques Suisse
CSG	Coupe surintensité général, coffret électrique faisant partie des installations privées à l'exception de ses fusibles qui restent propriété de la commune
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
LapEI	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LC	Loi cantonale sur les constructions (Berne) (RSB 721)
LCAT	Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (Jura) (RSJU 701.1)
LCo	Loi sur les communes (RSB 170.11)
LEn	Loi cantonale sur l'énergie (RSB 741.1)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0)
LiCCs	Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1) (RSJU 211.1)
LIE	Loi sur les installations électriques (RS 734.0)
OApEI	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OiBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OPIE	Ordonnance sur la procédure d'approbation de plans d'installations électriques (RS 734.25)
	Ordonnance sur le courant fort (RS 734.2)
	Ordonnance sur le courant faible (RS 734.1)

I. Généralités

Art. 1

Tâches

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle un réseau de distribution d'électricité.

² Elle exploite un service de fourniture d'électricité.

Art. 2

Zone de desserte

La commune dessert la zone qui lui est attribuée par le canton¹

Art. 3

Obligation de raccordement

Dans la zone de desserte, la commune raccorde à son réseau de distribution d'électricité

- les consommateurs finaux à l'intérieur de la zone à bâtir;
- les bienfonds et groupes de bâtiments habités à l'année situés hors zone à bâtir;
- les producteurs d'électricité².

Art. 4

Obligation de fourniture

La commune fournit en tout temps la quantité d'électricité au niveau de qualité requis aux consommateurs captifs et à ceux qui ne font pas usage de leur droit d'accès³.

Art. 5

Libre accès au réseau

¹ La commune garantit à l'intérieur de sa zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux consommateurs finaux et aux producteurs d'électricité selon les dispositions du droit supérieur⁴

² Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé⁵.

¹ art. 5 al. 1 et 2 LApEI

² art. 5 al. 2 LApEI

³ art. 6 et 7 LApEI

⁴ art. 13 LApEI; le libre accès est accordé dès le 1^{er} janvier 2009 aux consommateurs finaux de plus de 100 MWh par site, dès le 1^{er} janvier 2014 vraisemblablement aux autres consommateurs.

⁵ art. 13 al. 2 lettre b LApEI

Art. 6

Transfert à des tiers

¹ L'exploitation et la maintenance du réseau de distribution ainsi que la fourniture d'électricité peut être transféré à une entreprise spécialisée.

² Le Conseil communal règle par contrat les tâches, droits et obligations de l'entreprise spécialisé.

Art. 7

Définitions

1. Réseau de distribution: Réseau électrique à moyenne et basse tension comprenant toutes les lignes et installations annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, les lignes de raccordement incluses. Il sert à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité⁶.

2. Raccordement: Câble souterrain ou ligne aérienne reliant une installation privée au réseau de distribution, du point de connexion à la borne d'entrée du coupe surintensité général⁷.

3. Installation privée: Installations électriques situées en aval de la borne d'entrée du coupe-surintensité général, exception faite des fusibles du CSG , des installations de mesure et de commande.

4. Personne raccordée au réseau: Propriétaire d'immeuble, productrice ou producteur d'électricité.

5. Utilisateur du réseau: Consommatrice finale ou consommateur final; productrice ou producteur d'électricité.

6. Consommatrice finale ou consommateur final: Personne morale ou physique qui soutire au point de mesure de l'électricité pour sa propre consommation⁸.

⁶ art. 4 al. 1 lettre i LApEI

⁷ art. 2 al. 2 OIBT

⁸ art. 4 lettre b LApEI

II. Planification du réseau de distribution et d'éclairage public

Art. 8

Sécurité de l'approvisionnement

¹ La commune pourvoit à un réseau sûr, performant et efficace⁹

² Elle assure une réserve de capacité de réseau suffisante¹⁰.

Art. 9

Plans pluriannuels

¹ La commune établit un plan pluriannuel pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité¹¹.

² Elle tient compte du développement des constructions attendu du plan de zones communal.

Art. 10

Coordination

Le plan pluriannuel est coordonné avec le programme d'équipement de la commune¹² et les gestionnaires des réseaux amonts¹³.

⁹ art. 8 al. 1 lettre a LApEI

¹⁰ art. 8 al. 1 lettre c LApEI

¹¹ art. 8 al. 2 LApEI

¹² art. 108 al. 3 LC; art. 87 al. 1 LCAT

¹³ art. 8 LApEI

III. Construction du réseau de distribution et d'éclairage public

Art. 11

Principe

La commune construit, renforce et renouvelle son réseau de distribution selon son plan pluriannuel et son programme d'équipement.
Elle développe le réseau d'éclairage public selon le même principe

Art. 12

Exigences techniques

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues¹⁴

Art. 13

Procédure d'autorisation

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans¹⁵.

Art. 14

Acquisition des droits de propriété

¹ L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution et d'éclairage public se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

² Sous réserve du 3^{ème} alinéa, l'expropriation est, le cas échéant, régie par le droit fédéral¹⁶.

??

³ En cas de ligne de courant alternatif de 1000 V au plus, le droit de passage peut être assurée par plan de quartier et au besoin exproprié en vertu du droit cantonal¹⁷.

¹⁴ Notamment, LIE, Ordonnance sur le courant fort, OPIE, OIBT, OEI, Ordonnances DETEC, Directives ESTI, recommandations ASE

¹⁵ art. 16 ss LIE et OPIE

¹⁶ art. 42 ss LIE

¹⁷ art. 16 ss et 47 ss LIE; art. 3 chiffre 4 ordonnance sur les courant faible; art. 10 LEn

Restriction
d'importance
secondaire
a) Principes

Art. 15

¹ Les propriétaires fonciers accordent ou procurent gratuitement au distributeur :

- la pose de poteaux, candélabres, etc.,
- le passage de câbles souterrains,
- la pose de conduites et canaux à l'emplacement de routes futures avant l'acquisition du terrain
- la pose d'armoires de distribution

² Ils doivent être informés à temps.

³ Il est tenu compte dans la mesure possible de leurs intérêts en ce qui concerne le choix de l'emplacement ou du tracé des installations.

Art. 16

b) Indemnisation

Les propriétaires fonciers doivent être dédommagés

- pour les dégâts causés aux biens et aux cultures,
- pour les entraves considérables démontrées à l'utilisation ou à l'exploitation de leur bien-fonds

IV. Raccordement, installations de mesure et de commande

Art. 17

Raccordement

¹ Le raccordement fait l'objet d'une autorisation de la commune, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

² L'autorisation détermine le mode et les modalités de raccordement ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général.

Art. 18

Appareil de mesure et de commande
a) Installation

¹ L'emplacement des appareils de mesures et de commande est déterminé dans l'autorisation de raccordement.

² Ils sont installés par la commune.

³ Ils sont propriété de la commune.

Art. 19

b) Révision
aa) Obligation de la commune

¹ La commune révisé périodiquement les appareils de mesure et de commande selon les normes en vigueur.

² Les défauts sont réparés aux frais de la commune.

³ Si par la faute de l'abonné ou de tiers les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le consommateur final supporterait les frais de réparation et de remplacement.

Art. 20

bb) Droit et obligations des consommateurs finaux

¹ Les consommateurs finaux peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure et de commande.

² Lorsqu'aucune défauts ou irrégularité n'est constaté, ils supportent les frais de la vérification.

³ Les consommateurs finaux signalent les défauts ou les irrégularités constatées immédiatement à la commune.

V. Installations privées

Art. 21

Exigences techniques
et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux prescriptions techniques et de sécurité du droit fédéral et cantonal ainsi qu'aux normes en vigueur¹⁸ et aux directives de la commune.

Art. 22

Obligation d'entretien

¹ La personne raccordée veille à ce que les installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes fondamentales en matière de sécurité¹⁹.

² Elle fait éliminer toute défectuosité sans retard²⁰.

³ Les consommateurs finaux signalent à la personne raccordée toute anomalie des installations privées (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles ou autres phénomènes suspects).

Art. 23

Contrôle
a) Principe

¹ La commune ou son mandataire surveille que les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale²¹ soient effectués.

² Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis.

³ En cas de danger, la commune ou son mandataire mettent hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.

Art. 24

b) Responsabilité

Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur électricien, de la personne raccordée et du consommateur final.

¹⁸ art. 3 OIBT

¹⁹ art. 5 al. 1 OIBT

²⁰ art. 5 al. 3 OIBT

²¹ art. 26 ss OIBT

Art. 25

Autorisation d'installer

¹ Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par la commune ou un installateur électricien au bénéfice d'une autorisation de l'Inspectorat²².

² Les travaux pouvant être exécutés sans autorisation sont réservés²³.

Art. 26

Obligation d'annoncer

¹ L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux²⁴.

² Après le contrôle final, la personne raccordée remet à la commune le rapport de sécurité²⁵.

Art. 27

Droit d'information et d'accès

¹ La commune est habilitée à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Elle est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations et équipements électriques.

²² art. 16 OIBT

²³ art. 16 OIBT

²⁴ art. 23 al. 1 OIBT

²⁵ art. 23 al. 2 OIBT

VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité

Art. 28

Relation fournisseur - consommateur final

¹ Toute personne qui veut soutirer de l'énergie électrique pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.

² Le distributeur peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour des appareils qui représentent une demande d'énergie réactive relativement forte, qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, qui par des à-coups de charge, provoquent des fluctuations de tension ou encore des troubles d'exploitation.

Art. 29

Etendue et régularité de la fourniture

¹ La commune livre aux consommateurs finaux l'énergie électrique conformément à son abonnement.

² Elle assure une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.

³ La tension et la fréquence peuvent varier dans les limites de tolérance usuelle.

Art. 30

Précarité de fourniture

¹ La commune est habilitée de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique en cas

- de pénurie,
- de travaux d'entretien, de réparation et d'extension
- de dérangement,
- d'incendie, de force majeure ou d'événements graves.

² Elle annonce les restrictions ou interruptions prévisibles en temps utile.

Art. 31

Mesures de protection

Le consommateur final doit prendre pour toutes ses installations, toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dégâts que pourraient causer l'interruption partielle ou complète et le retour du courant ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquences.

Réparation des
dommages

Art. 32

¹ Le consommateur final n'a droit à aucune rétrocession ni réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer les interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.

²La responsabilité de la commune au sens de la législation fédérale est réservée²⁶.

²⁶ art. 27 ss LIE

VII. Mesure de l'énergie consommée

Art. 33

Mesure

L'énergie électrique consommée par le consommateur final est mesurée par les appareils de mesure, installés par la commune²⁷.

Art. 34

Relevé

Le relevé des appareils de mesure est assuré par la commune.

Art. 35

Mesure erronée

En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, la commune fixe la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du consommateur final et dans son utilisation.

Art. 36

Pertes d'énergie

Le consommateur final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée suite à des pertes dues à un défaut de ses installations (défaut à la terre ou d'isolation, court-circuit, etc.) ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit à tarif non approprié.

Art. 37

Garantie d'accès

La commune est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

²⁷ art. 19 s RAPEI

VIII. Financement

A. Généralités

Art. 38

Taxes

Pour financer l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique la commune prélève

- les taxes uniques de raccordement,
- les taxes périodiques dues pour la fourniture d'énergie.
- les taxes périodiques d'acheminement,
- les taxes périodiques dues pour prestations et redevances aux collectivités publiques (taxe PCP).

Art. 39

Publication

Les taxes périodiques doivent être publiées fin août au plus tard²⁸ en distinguant

- la taxe de fourniture d'énergie
- la taxe d'acheminement et
- la taxe PCP²⁹.

Art. 40

Droit des consommateurs finaux

Les consommateurs finaux disposent d'un délai échéant fin octobre pour résilier leur abonnement de fourniture.

B. Taxes de raccordement

Art. 41

Taxes de raccordement

¹ La taxe de raccordement est une participation à l'investissement du réseau amont et une contribution forfaitaire aux coûts du raccordement.

² Elle est perçue en fonction de la puissance tenue à disposition de l'abonné.

³ Les frais de terrassement, de réfection, de rhabillage, etc. sont à la charge et au soin du requérant.

²⁸ art. 4 al. 2 OApEI

²⁹ art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEI

Augmentation de la puissance - remplacement du raccordement	<p><u>Art. 42</u></p> <p>¹ En cas d'augmentation de la puissance raccordée, la taxe de raccordement est due au pro rata de l'augmentation.</p> <p>² En cas de remplacement du raccordement, la taxe de raccordement versée est imputée pour autant que les travaux de reconstruction débutent dans les 5 ans suivant la démolition du bâtiment ou sa destruction par cas de force majeure.</p>
---	---

Postes de transformation	<p><u>Art. 43</u></p> <p>¹ Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de transformation pour les besoins exclusifs de la personne raccordée, elle le fait réaliser à ses frais avec le local nécessaire.</p> <p>² Elle en demeure le propriétaire.</p> <p>³ Si le transformateur sert partiellement à l'alimentation du réseau, si le local peut également être utilisé pour un poste de transformation destiné à l'alimentation du réseau, les frais qui en résultent sont partagées entre le propriétaire et la commune en fonction de leurs intérêts.</p> <p>⁴ Le transfert de propriété à la commune reste réservé.</p>
--------------------------	--

C. Taxes d'acheminement

Principes et objectifs	<p><u>Art. 44</u></p> <p>¹ Les taxes d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution.</p> <p>² Elles couvrent les coûts de réseau imputables au maximum³⁰.</p> <p>³ Elles répondent</p> <ul style="list-style-type: none"> – au principe de causalité³¹; – au principe du timbre³²; – au principe de l'égalité de traitement³³; – aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie électrique³⁴.
------------------------	--

³⁰ art. 15 LApEI

³¹ art. 14 al. 3 lettre a et d LApEI

³² art. 14 al. 3 lettre b LApEI

³³ art. 14 al. 3 lettre c LApEI

Art. 45

Coûts imputables

- ¹ Les coûts imputables englobent
- les coûts d'exploitation, y compris un bénéfice d'exploitation approprié³⁵;
 - les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace³⁶.

Art. 46

Calcul de la taxe

- Les taxes d'acheminement sont subdivisées en
- taxe d'acheminement calculée en fonction de l'énergie acheminée.
 - taxe de base calculée en fonction du nombre et du type de compteurs
 - taxe de puissance calculée en fonction de la puissance mensuelle maximale.

Art. 47

Financement spécial

¹ En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la commune constitue un financement spécial.

² Le financement spécial sert à financer en premier lieu les dépréciations, les renouvellements et les extensions du réseau.

³ Les attributions au financement spécial s'élèvent à 100 % au plus, par an, des coûts de maintien de la valeur de remplacement, jusqu'à un montant de 25 % au plus de la valeur de remplacement. Le conseil communal décide du taux, selon les besoins.

D. Prestation et redevances publiques (PCP)

Art. 48

Coûts imputables

¹ Les PCP englobent les prestations et redevances dues à la commune.³⁷.

³⁴ art. 14 al. 3 lettre e LApEI

³⁵ art. 15 al. 1 et 2 LApEI; art. 12 OApEI

³⁶ art. 15 al. 3 LApEI; art. 13 OApEI

³⁷ art. 14 al. 1 LApEI; art. 7 al. 7 LEn

² Les PCP font l'objet d'un règlement spécifique séparé.

Art. 49

Calcul de la taxe

¹ Les taxes PCP sont calculées en fonction de la consommation d'électricité.

E. Fourniture d'énergie

Art. 50

Principes de calcul

¹ Les taxes de fourniture d'énergie pour consommateurs captifs et ceux qui ne font pas usage du libre accès raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes³⁸.

² Les taxes de fourniture d'énergie sont différenciées selon les principes de base de la politique tarifaire de notre société partenaire prestataire de services.

³ Elles sont valables pour une année au moins³⁹.

³⁸ art. 6 al. 3 et 7 al. 7 LApEI

³⁹ art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEI

IX. Facturation

A. Généralités

Art. 51

Echéance de paiement ¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Elles le sont en cas de contestation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision sur les taxes.

Art. 52

Intérêts moratoires L'échéance de paiement passée, un intérêt moratoire de 5 % est dû.

Art. 53

Prescriptions ¹ Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.

² Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.

³ Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

B. Taxes de raccordement

Art. 54

Exigibilité La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.

Art. 55

Redevable La taxe de raccordement est due par le propriétaire de l'immeuble au moment du raccordement.

Art. 56

Hypothèque légale La taxe de raccordement est garantie par une hypothèque légale grevant le bien-fonds raccordé⁴⁰.

C. Taxes périodiques

Art. 57

Exigibilité ¹ Les taxes périodiques sont prélevées sur la base des relevés de compteurs.

² Entre deux relevés, un (deux) acompte(s) peut (peuvent) être facturé(s) en fonction de la consommation de l'année précédente.

Art. 58

Redevable Les taxes périodiques sont dues par les consommateurs finaux.

Art. 59

Retard de paiement ¹ En cas de retard de paiement, la commune peut exiger des paiements préalables ou installer des compteurs à prépaiement.

⁴⁰ art. 109 al. 2 chiffre 6 LiCCS (art. 88 al. 1 lettre b LiCCS JU)

X. Compétences

Art. 60

Compétences
a) Conseil municipal

¹ Le Conseil communal adopte par voie d'ordonnance

- les tarifs en matière de taxes uniques et périodiques conformément aux art. 38 ss RAFEI;
- les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires ;
- les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau ;
- les prescriptions techniques en matière d'éclairage public

² Il est responsable et compétent pour l'achat d'énergie électrique pour garantir l'approvisionnement.

³ Il signe les contrats d'utilisation du réseau, de la fourniture d'énergie et de raccordement au réseau.

⁴ Il décide des attributions annuelles au financement spécial.

Art. 61

b) Services techniques

Les services techniques procèdent aux contrôles prescrits.

- ,
-

XI. Dispositions pénales et finales

Consommation illicite
d'électricité

Art. 62

¹ Le consommateur illicite d'électricité doit à la commune les taxes non payées.

² Les peines prévues conformément au droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Art. 63

Infractions

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale⁴¹.

² L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Art. 64

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et les juridictions administratives (LPJA) sont applicables.

Art. 65

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Art. 66

Entrée en vigueur,
adaptation

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2008.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment le règlement du 1^{er} juin 1994.

⁴¹ art. 58 s LCo

Accepté par l'assemblée communale le 22 octobre 2008

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

La secrétaire

Willy Sunier

Viviane Sunier

Art. 67 Certificat de dépôt public

Le règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI) de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 12 septembre au 11 octobre 2008 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 33 du 12 septembre 2008.

Lieu et date
Nods, le 22 octobre 2008

Le secrétaire Communal
R. Rollier